



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 0 8 3 0

Règlement décrétant l'imposition des taxes, compensations, tarifs et redevances municipales pour l'année 2009

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, compensations, tarifs et redevances, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2009 ;

CONSIDÉRANT les dispositions contenues à la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., c.F-2.1 et relatives à la possibilité d'imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de pourvoir au prélèvement d'une compensation pour services municipaux à l'égard des immeubles situés sur le territoire de la ville et visés au paragraphe 5 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., c.F-2.1 ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., c.F-2.1 ;

CONSIDÉRANT que le règlement n° 0286 de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu prévoit l'établissement d'une compensation ou d'un tarif pour le prix de l'eau au compteur pour tout immeuble, bâtiment ou local desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité où il est constaté que la quantité d'eau utilisée justifie une telle installation ;

CONSIDÉRANT les articles 22, 24 et 29 du décret gouvernemental numéro 17-2001 concernant le regroupement des villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et Saint-Luc, de la municipalité de L'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance générale du 1^{er} décembre 2008;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 0830, ce qui suit, à savoir :

R È G L E M E N T

N° 0 8 3 0

Règlement décrétant l'imposition des taxes, compensations, tarifs et redevances municipales pour l'année 2009

CHAPITRE I

BUT ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1 :

1.1 Objet

Le présent règlement décrète les taxes foncières générales par catégorie d'immeubles, et spéciales, les compensations pour les services d'aqueduc et d'égout, d'ordures, de collecte des matières recyclables, le tarif pour l'aqueduc et l'égout pour les immeubles munis d'un compteur d'eau, le tarif annuel de base des compteurs et les autres compensations pour les services municipaux, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2009 pour la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

1.2 But

Le présent règlement a pour but de fixer et pourvoir au prélèvement des taxes, compensations, tarifs et redevances, pour l'exercice financier 2009, soit pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

1.3 Définition

Les mots « *Conseil municipal* », « *maison modèle* », « *classe d'identification de la catégorie d'immeuble non résidentiel 4 et moins* », « *exploitation agricole enregistrée* », « *unité de logement* », « *unité d'évaluation à usage mixte* », « *ville* » et « *secteurs* », employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir :

1.3.1 Conseil municipal

Les mots « Conseil municipal » désignent le Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

1.3.2 Maison modèle

Les mots « maison modèle » désignent une nouvelle habitation construite conformément aux exigences du Code national du bâtiment, qui n'est pas et qui n'a jamais été habitée. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente. De plus, elle doit être annoncée comme maison modèle. Aux fins du paiement des compensations ou tarifs pour la fourniture de l'eau potable, des services d'égouts et l'enlèvement des ordures, un maximum de trois (3) maisons modèles est autorisé et ce, par demandeur de permis de construction de type résidentiel.

1.3.3 Classe d'identification de la catégorie d'immeuble non-résidentiel 4 et moins

Les mots « classe d'identification de la catégorie d'immeuble non-résidentiel 4 et moins » correspondent à la catégorie d'imposition applicable à une unité d'évaluation à usage mixte, dont la valeur de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de l'unité est de 15 % et moins. Cette classe d'identification est inscrite au rôle d'évaluation en vigueur par l'évaluateur ; le tout, selon l'article 244.32 de la **Loi sur la fiscalité municipale**, L.R.Q., c.F-2.1.

1.3.4 Exploitation agricole enregistrée

Les mots « exploitation agricole enregistrée » désignent une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente et qui est enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la **Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**, L.R.Q., c.M-14 et qui est comprise dans une zone agricole établie en vertu de la **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec**, L.R.Q., c.P-41.1

1.3.5 Unité de logement

Les mots « unité de logement » consistent en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant une installation sanitaire.

1.3.6 Unité d'évaluation à usage mixte

Les mots « unité d'évaluation à usage mixte » désignent à la fois celle qui comprend à la fois une partie à usage résidentiel et une autre partie à usage non résidentiel.

1.3.7 Ville

Le mot « ville » désigne la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu telle que constituée par le décret numéro 17-2001 adoptée par le gouvernement du Québec le 17 janvier 2001.

1.3.8 Secteurs

Pour les fins du présent règlement, la ville est divisée en cinq (5) secteurs tels que définis ci-après :

1. Le secteur Saint-Jean-sur-Richelieu connu comme étant le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu selon le plan et la description technique préparés par monsieur François Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 30 novembre 2001 et portant le numéro 11465 de ses minutes et joints au présent règlement comme annexe « A ».
2. Le secteur Saint-Luc connu comme étant le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Luc selon le plan et la description technique préparés par monsieur François Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 30 novembre 2001 et portant le numéro 11466 de ses minutes et joints au présent règlement comme annexe « B ».

3. Le secteur L'Acadie connu comme étant le territoire de l'ancienne municipalité de L'Acadie selon le plan et la description technique préparés par monsieur François Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 30 novembre 2001 et portant le numéro 11467 de ses minutes et joints au présent règlement comme annexe « C ».
4. Le secteur Iberville connu comme étant le territoire de l'ancienne Ville d'Iberville selon le plan et la description technique préparés par monsieur Éric Denicourt, arpenteur-géomètre, en date du 5 décembre 2001 et portant le numéro 5639 de ses minutes et joints au présent règlement comme annexe « D ».
5. Le secteur Saint-Athanase connu comme étant le territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Athanase selon le plan et la description technique préparés par monsieur Éric Denicourt, arpenteur-géomètre, en date du 29 novembre 2001 et portant le numéro 5625 de ses minutes et joints au présent règlement comme annexe « E ».

CHAPITRE II

TAXES SUR LES UNITÉS D'ÉVALUATION INSCRITES AU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

ARTICLE 2 :

2.1 Taxes foncières générales

Il est imposé et il sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles, et ce pour chaque secteur énuméré ci-dessous :

SECTEUR	CATÉGORIE D'IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS (excluant les industries)	CATÉGORIE D'IMMEUBLES RÉSIDUELS (incluant les exploitations agricoles enregistrées)
	Taux / 100\$ d'évaluation	Taux / 100\$ d'évaluation
Saint-Jean-sur-Richelieu	2,1031 \$	0,8825 \$
Saint-Luc	1,8813 \$	0,8621 \$
Iberville	1,9501 \$	0,8923 \$
L'Acadie	1,8482 \$	0,8470 \$
Saint-Athanase	1,8198 \$	0,8105 \$

SECTEUR	CATÉGORIE D'IMMEUBLES INDUSTRIELS	CATÉGORIE D'IMMEUBLES 6 LOGEMENTS ET PLUS
	Taux / 100\$ d'évaluation	Taux / 100\$ d'évaluation
Saint-Jean-sur-Richelieu	2,2036 \$	0,9087 \$
Saint-Luc	1,9712 \$	0,8877 \$
Iberville	2,0433 \$	0,9188 \$
L'Acadie	1,9365 \$	0,8722 \$
Saint-Athanase	1,9068 \$	0,8346 \$

Les taux de taxes foncières générales pour l'ensemble des secteurs sont établis en tenant compte d'une affectation au budget de l'exercice financier 2009 d'un montant de 940 250 \$ et ce, à même le surplus réservé de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

2.2 Taxes foncières spéciales pour les dettes imputables aux secteurs de la municipalité pour l'année 2009

Il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière spéciale au taux fixé pour chaque secteur ci-dessous énuméré, par cent dollars (100,00 \$) de la valeur imposable, pour tout immeuble porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur, pour l'année financière 2009, afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du décret gouvernemental numéro 17-2001 incluant les règlements adoptés après l'entrée en vigueur dudit décret et qui sont à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractées et selon les clauses d'imposition prévues à ces règlements et également pour couvrir les dépenses en immobilisations prévues au programme d'assainissement.

<u>Secteurs</u>	<u>Taux</u>
Secteur Saint-Jean-sur-Richelieu :	0,2338 \$
Secteur Saint-Luc :	0,0281 \$
Secteur Iberville :	0,2193 \$
Secteur L'Acadie :	0,0349 \$
Secteur Saint-Athanase :	0,0437 \$

2.3 Taxes foncières spéciales pour les dépenses en immobilisations prévues aux ententes intermunicipales et aux règlements décrétant une taxe spéciale aux zones desservies ou pouvant être desservies pour l'année 2009

Il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière spéciale au taux fixé pour chaque zone desservie ou pouvant être desservie par les réseaux d'aqueduc et d'égout, ci-dessous énumérées et présentées sur les plans en annexe, par cent dollars (100,00 \$) de la valeur imposable, pour tout immeuble porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur, pour l'année financière 2009, afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des dépenses en immobilisations prévues aux ententes intermunicipales relatives à l'alimentation en eau ainsi qu'aux règlements d'emprunt décrétant des travaux bénéficiant aux propriétaires d'immeubles situés dans le territoire de ces zones.

<u>Zones</u>	<u>Plans</u>	<u>Taux</u>
Zone A (secteur Saint-Luc)	Annexe « F » du présent règlement	0,0054 \$
Zones A et B (Secteur Saint-Luc)	Annexes « G » du présent règlement	0,0263 \$
Zones C et D (Secteur Saint-Athanase)	Annexes « H et I » du présent règlement	0,0613 \$
Zone E (Secteur L'Acadie)	Annexe « J » du présent règlement	0,0074 \$
Zone H (secteurs Saint-Luc, L'Acadie et l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu)	Annexe « M » du présent règlement	0,0007 \$
Zone « I » (secteurs Saint-Athanase et l'ancienne Ville d'Iberville)	Annexe « N » du présent règlement	0,0004 \$
Zone « K » (secteur Saint-Jean-sur-Richelieu desservi)	Annexe « O » du présent règlement	0,0019 \$
Zone « L » (secteurs Saint-Luc, L'Acadie et la zone blanche de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu)	Annexe « P » du présent règlement	0,0030 \$

Ces taux comprennent aussi les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement des échéances annuelles de règlements adoptés décrétant une taxe à la charge des immeubles imposables situés à l'intérieur de ces territoires incluant les frais de refinancement décrétés par des règlements d'emprunt affectant lesdites zones.

Toutefois, pour la zone « E » les exploitations agricoles enregistrées au sens du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations* (R.R.Q., c. M-14, r.2.2) sont exclus de ladite zone et le plan connu comme étant l'annexe « J » du présent règlement est modifié en conséquence.

2.4 Taxe foncière générale pour l'environnement

Il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière générale de 0,01 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur imposable, pour tout immeuble porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur, incluant les exploitations agricoles enregistrées et les immeubles pour lesquels la municipalité perçoit des en lieux de taxes afin de pourvoir à certaines dépenses relatives à l'environnement.

CHAPITRE III

COMPENSATION OU TARIF POUR SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 3 :

3.1 Compensation aqueduc et égout pour les immeubles non munis d'un compteur d'eau / 2009

- a) Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, à l'opération, à l'entretien du réseau d'aqueduc, à l'entretien, l'opération des usines d'épuration des eaux usées, des stations de pompage et du réseau d'égout et ses composantes pour les immeubles non munis d'un compteur d'eau, une compensation annuelle pour l'aqueduc et l'égout de 199 \$ est imposée et prélevée par unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau ou de local ou autre établissement, sise sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et desservie par le système municipal d'aqueduc et d'égout.

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, à l'opération et à l'entretien du réseau d'aqueduc pour les immeubles non munis d'un compteur d'eau, une compensation annuelle pour l'aqueduc de 85 \$ est imposée et prélevée par unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau ou de local ou autre

établissement, sise sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et desservie seulement par le système municipal d'aqueduc.

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'entretien et l'opération des usines d'épuration des eaux usées, des stations de pompage et du réseau d'égout et ses composantes pour les immeubles non munis d'un compteur d'eaux usées, une compensation annuelle pour l'égout de 114 \$ est imposée et prélevée par unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau ou de local ou autre établissement, sise sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et desservie seulement par le système municipal d'égout.

- b) Pour une maison modèle, la compensation applicable est fixée à zéro dollar (0 \$).
- c) Dans le cas de maison de chambres, ou service similaire, une compensation de 33 \$ par chambre est applicable.
- d) Pour un immeuble à usage mixte, la compensation est exigible pour chaque unité de logement, d'habitation, de commerce, de bureau, de local ou autre établissement, et ce, indépendamment du fait que la résidence privée soit située dans la même bâtisse que le commerce, le bureau, local ou autre établissement, le tout selon les montants fixés aux trois premiers alinéas de l'article 3.1 ou au paragraphe c) du présent article, à l'exception d'un immeuble unifamilial ou bifamilial à usage mixte dont la classe d'identification de la catégorie d'immeuble non-résidentiel est de 4 et moins. Dans ce dernier cas, une seule compensation par logement est fixée pour cet immeuble.
- e) Le nombre d'unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau, de local ou tout autre établissement, est établi en fonction du rôle d'évaluation foncière en vigueur.
- f) La compensation pour la fourniture, l'usage de l'eau potable, l'opération, l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale. Cette compensation est exigible que le service soit utilisé ou non, le tout en conformité de l'article 244.3 de la **Loi sur la Fiscalité municipale**, L.R.Q., c.F-2.1.

3.2 Tarif aqueduc et égout pour les immeubles munis d'un compteur d'eau / 2009

- a) Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, à l'opération, à l'entretien du réseau d'aqueduc, à l'entretien, l'opération des usines d'épuration des eaux usées, des stations de pompage et du réseau d'égout et ses composantes pour les immeubles munis d'un compteur d'eau, un tarif pour l'aqueduc et l'égout est imposé et prélevé à raison de 0,71 \$ par mètre cube d'eau indiqué au compteur comme ayant été consommée par le ou les occupants d'un immeuble sis sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et desservi par le système municipal d'aqueduc et d'égout. Cette tarification ne peut en aucun temps être inférieure à celle fixée au premier alinéa de l'article 3.1 ou au paragraphe c) de cet article et le tarif annuel de base du compteur d'eau est toutefois facturé en plus de la compensation minimale annuelle. Si tel était le cas, un compte supplémentaire est envoyé au propriétaire.

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, à l'opération et à l'entretien du réseau d'aqueduc, pour les immeubles munis d'un compteur d'eau, un tarif pour l'aqueduc est imposé et prélevé à raison 0,34 \$ par mètre cube d'eau indiqué au compteur comme ayant été consommée par le ou les occupants d'un immeuble sis sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et desservi seulement par le système municipal d'aqueduc. Cette tarification ne peut en aucun temps être inférieure à celle fixée au deuxième alinéa de l'article 3.1 ou au paragraphe c) de cet article et le tarif annuel de base du compteur d'eau est toutefois facturé en plus de la compensation minimale annuelle. Si tel était le cas, un compte supplémentaire est envoyé au propriétaire.

- b) En plus, un tarif annuel de base de chaque compteur d'eau est fixé et imposé de la manière suivante, à savoir :

<u>Diamètre du compteur d'eau à la consommation</u>	<u>Tarif annuel</u>
0 à 25 mm (0 à 1 po.)	80 \$
25 ⁺ à 50 mm (1 ⁺ à 2 po.)	160 \$
50 ⁺ à 75 mm (2 ⁺ à 3 po.)	240 \$
75 ⁺ à 100 mm (3 ⁺ à 4 po.)	320 \$
100 ⁺ à 125 mm (4 ⁺ à 5 po.)	400 \$
125 ⁺ à 150 mm (5 ⁺ à 6 po.)	480 \$
plus de 150 mm (plus de 6 po.)	560 \$

- c) Pour toute unité d'évaluation à usage mixte dont l'un des immeubles ou d'une partie de cet immeuble qui n'est pas muni d'un compteur d'eau, la compensation décrétée à l'article 3.1 ou au paragraphe c) de cet article s'applique en plus sur cet immeuble, ou sur cette partie d'immeuble, non pourvu d'un tel compteur, pour chaque unité de logement, d'habitation, de commerce, de bureau, de local ou autre établissement.
- d) Lesdits tarifs relatifs à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, à l'opération, à l'entretien du réseau d'aqueduc, à l'entretien, l'opération des usines d'épuration des eaux usées, des stations de pompage et du réseau d'égout et ses composantes, ainsi que le tarif annuel de base d'un compteur doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire ou l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et ils sont assimilables à la taxe foncière.
- e) Le nombre d'unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau, de local ou tout autre établissement, est établi en fonction du rôle d'évaluation foncière en vigueur.
- f) Lorsque l'eau est utilisée à des fins de vente sans transformation, le tarif fixé et imposé est de 2,70 \$ du mètre cube.

3.2.1 Modalités de paiement du tarif d'aqueduc et d'égout et du tarif annuel de base d'un compteur d'eau pour un immeuble muni d'un compteur d'eau

- a) Le ou les compte(s) établissant le tarif selon la consommation d'eau est (sont) expédié(s) selon les règles établies au règlement numéro 0286 de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.
- b) Le tarif annuel de base du compteur d'eau est facturé sur le compte annuel des taxes foncières selon les modalités de paiement fixées au présent règlement.

3.3 Compensation / ordures / 2009

- a) Afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères et rebuts encombrants, ainsi qu'à la collecte sélective des matières recyclables et de mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles, une compensation annuelle de 204 \$ est imposée et prélevée par unité de logement, d'habitation, de commerce, de bureau ou de local, ou pour tout autre établissement.
- b) Pour tout immeuble à usage mixte, la compensation est exigible pour chaque unité de logement, d'habitation, de bureau ou de local, ou de tout autre établissement et ce, indépendamment du fait que la résidence privée soit située dans la même bâtisse que le commerce, le bureau, le local ou autre établissement, à l'exception d'un immeuble unifamilial ou bifamilial à usage mixte dont la classe d'identification de la catégorie d'immeuble non résidentiel est de 4 et moins. Dans ce dernier cas, une seule compensation par logement est fixée pour cet immeuble.
- c) Le nombre d'unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau, de local ou tout autre établissement, est établi en fonction du rôle d'évaluation foncière en vigueur.
- d) La compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères et rebuts encombrants, ainsi qu'à la collecte sélective des matières recyclables doit dans tous les cas être payée par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.
- e) Cette compensation est exigible, que le service soit utilisé ou non. Toutefois, le propriétaire d'un immeuble à usage résidentiel, commercial ou industriel peut être exempté du paiement de la présente compensation s'il démontre à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu qu'il détient un contrat particulier avec Compo-Haut-Richelieu inc. ou avec toute autre compagnie reconnue et accréditée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Dans le cas d'un immeuble à usage résidentiel, le contrat doit être en vigueur avant le 1^{er} janvier 2007 et doit prévoir une date d'échéance. A la fin de ce contrat, l'immeuble doit être desservi par Compo-Haut-Richelieu inc. et le propriétaire doit assumer la compensation imposée par la Ville.

- f) Pour une maison modèle, la compensation applicable est fixée à zéro dollar (0 \$).
- g) Dans le cas de maison de chambres, ou service similaire, une compensation de 30 \$ par chambre est applicable.

3.4 Compensation pour une quote-part reliée à la récupération au moyen de bac de 360 litres

Afin de pourvoir au remboursement de la quote-part de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu à verser à la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu pour la récupération des matières recyclables au moyen de bac de 360 litres, une compensation annuelle est imposée et prélevée sur chaque immeuble visé par la quote-part et qui bénéficie du service de récupération par bac de 360 litres.

Cette compensation est établie à 18,50 \$ pour chacun des bacs livrés et s'applique aux immeubles situés à l'intérieur des territoires identifiés zone « F » et « G », illustrées aux plans connus comme étant les annexes « K » et « L » du présent règlement.

Dans le cas des immeubles détenus en copropriété et dont tous les copropriétaires sont desservis, la compensation est facturée selon le nombre de bacs livrés et en proportion de la fraction de propriété de chaque copropriétaire dans les parties communes.

Ladite compensation doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.

CHAPITRE IV

COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX DE CERTAINS IMMEUBLES NON IMPOSABLES

ARTICLE 4 :

- 4.1 Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé, pour l'année 2009, au propriétaire de tout immeuble situé sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et visé à l'article 204, alinéa 5 de la ***Loi sur la fiscalité municipale***, L.R.Q., c.F-2.1, une compensation pour services municipaux. Cette compensation est basée sur la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est déterminée au taux fixé pour chaque secteur ci-dessous énuméré, à savoir :

Secteur Saint-Luc

Pour les immeubles situés dans le secteur Saint-Luc, la compensation est fixée sur la base du taux de 1,8769 \$ du cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.

Secteur Iberville

Pour les immeubles situés dans le secteur Iberville, la compensation est fixée sur la base du taux de 1,1692 \$ du cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble situé dans le parc industriel du secteur Iberville, cette compensation est fixée sur la base du taux de 1,3898 \$ du cent dollars (100,00 \$) d'évaluation.

Aux fins du présent article, le parc industriel du secteur Iberville est constitué de la partie du territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu délimitée comme suit :

« Bornée au nord par le chemin de fer de la compagnie Chemin de fer Québec Sud ; à l'est par le 3^e Rang Sud; au sud par la ligne sud du lot 485 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Athanase ; à l'ouest par l'autoroute de la Vallée-des-Forts. »

Toutefois, le montant maximal à percevoir ne peut en aucun cas dépasser ce que l'organisme intermunicipal aurait payé si lui, ou son immeuble, ne bénéficiait pas d'exemptions en taxes, compensations et mode de tarification énumérés par la loi.

- 4.2 Les compensations imposées par le paragraphe 4.1 sont prélevées de la même manière et selon les modalités prévues au présent règlement.

CHAPITRE V

MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 5 :

5.1 Comptes de taxes 2009

Dans les soixante (60) jours qui suivent la publication de l'avis du dépôt du rôle de perception, le trésorier transmet par la poste à toute personne inscrite à ce rôle une demande de paiement des taxes.

Ces taxes, compensations ou tarifs seront payables dans les trente (30) jours de la mise à la poste de cette demande de paiement. Ces taxes ou compensations pourront être payées en versements égaux et consécutifs, tels que définis ci-dessous :

- cinquante pour cent (50%) du compte soumis, c'est-à-dire, le premier versement, est payable dans les trente (30) jours de la mise à la poste de la demande de paiement des taxes ;
- l'autre cinquante pour cent (50%), c'est-à-dire le deuxième versement, est payable le ou avant le 16 juin 2009. Cette date constituant la date d'échéance du deuxième versement.

Tout compte en souffrance après échéance porte intérêts au taux annuel de douze pour cent (12%) par année. Advenant le non-paiement desdites taxes, tarifs ou compensations dans les délais prévus, le trésorier peut immédiatement entamer les procédures prévues par la Loi pour pourvoir au paiement du compte si celui-ci n'a pas été payé selon les exigences prescrites aux articles 505 à 530 de la **Loi sur les cités et villes du Québec**, L.R.Q., c.C-19.

5.2 Tout compte dont le montant total est inférieur à trois cents dollars (300,00 \$) est dû le trentième jour (30^e) jour de la mise à la poste de la demande de paiement des taxes et le propriétaire ou le responsable du paiement des taxes ne peut bénéficier de la possibilité de payer en deux versements, comme le prévoit le **Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements**, R.R.Q., c.F-2.1, R.6.1.

5.3 Si le premier ou seul versement n'est pas payé le ou avant le trentième jour de la mise à la poste de la demande de paiement des taxes, ce premier ou seul versement devient exigible et porte intérêts à compter de cette date au taux annuel de douze pour cent (12%) par année. Si le deuxième versement n'est pas payé le ou avant le 16 juin 2009, ce deuxième versement porte intérêts à compter de ces dates au taux annuel de douze pour cent (12%) par année. Le trésorier peut immédiatement entamer les procédures prévues par la Loi pour pourvoir au paiement du compte annuel si celui-ci n'a pas été payé selon les échéances prescrites.

ARTICLE 6 : Dispositions abrogatives

Toutes dispositions contraires ou incompatibles avec le présent règlement sont nulles et non avenues.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ANNEXE « A »

**Plan et description technique du secteur Saint-Jean-sur-Richelieu
de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu préparé
par monsieur François Tremblay, arpenteur-géomètre,
en date du 30 novembre 2001 sous le numéro
11465 de ses minutes (dossier 7480-001)**

ANNEXE « B »

**Plan et description technique du secteur Saint-Luc
de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu préparés par
monsieur François Tremblay, arpenteur-géomètre,
en date du 30 novembre 2001 sous le numéro
11466 de ses minutes (dossier 7480-001)**

ANNEXE « C »

**Plan et description technique du secteur L'Acadie
de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu préparés par
monsieur François Tremblay, arpenteur-géomètre, en date
du 30 novembre 2001 sous le numéro 11467
de ses minutes (dossier 7480-001)**

ANNEXE « D »

**Plan et description technique du secteur Iberville
de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu préparés par
monsieur Éric Denicourt, arpenteur-géomètre, en date
du 5 décembre 2001 sous le numéro 5639
de ses minutes (dossier 8693)**

ANNEXE « E »

**Plan et description technique du secteur Saint-Athanase
de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu préparés par
monsieur Éric Denicourt, arpenteur-géomètre,
en date du 29 novembre 2001 sous le numéro
5625 de ses minutes (dossier 8693)**

ANNEXE « F »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « A »,
le tout selon le plan préparé par le
Service des infrastructures et gestion des eaux
de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, division ingénierie,
en date du 17 décembre 2003 et portant le numéro [REG-005](#)**

ANNEXE « G »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « A-B »,
le tout selon le plan préparé par la division ingénierie
du Service des infrastructures et gestion des eaux
de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu,
en date du 8 novembre 2007 et portant le numéro [REG-105](#)**

ANNEXE « H »

**Territoire connu et désigné comme étant
la zone « C », le tout selon le plan préparé
par le Service des infrastructures et gestion des eaux
de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu,
division ingénierie, en date du 1^{er} décembre 2003
et portant le numéro [REG-004](#)**

ANNEXE « I »

**Territoire connu et désigné comme étant
la zone « D », le tout selon le plan préparé
par le Service des infrastructures et gestion des eaux
de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu,
division ingénierie, en date du 1^{er} décembre 2003
et portant le numéro [REG-003](#)**

ANNEXE « J »

**Territoire connu et désigné comme étant
la zone « E », le tout selon le plan préparé par le
Service des infrastructures et gestion des eaux
de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu,
division ingénierie, en date du 14 décembre 2005
et portant le numéro [REG-076](#)**

ANNEXE « K »

**Territoire connu et désigné comme étant
la zone « F », le tout selon le plan préparé
par le Service des infrastructures et gestion des eaux
de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu,
Division ingénierie, en date du 1^{er} décembre 2003
et portant le numéro [REG-002](#)**

ANNEXE « L »

**Territoire connu et désigné comme étant
la zone « G », le tout selon le plan préparé
par le Service des infrastructures et gestion des eaux
de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu,
division ingénierie, en date du 1^{er} décembre 2003
et portant le numéro [REG-001](#)**

ANNEXE « M »

**Territoire connu et désigné comme étant
la zone « H », le tout selon le plan préparé
par le Service des infrastructures et gestion des eaux
de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu,
division ingénierie, en date du 26 mai 2006
et portant le numéro [REG-085](#)**

ANNEXE « N »

**Territoire connu et désigné comme étant
la zone « I », le tout selon le plan préparé
par le Service des infrastructures et gestion des eaux
de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu,
division ingénierie, en date du 26 mai 2006
et portant le numéro [REG-086](#)**

ANNEXE « O »

**Territoire connu et désigné comme étant
la zone « K », secteur desservi de l'ancienne
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, le tout selon le plan préparé
par le Service des infrastructures et gestion des eaux
de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu,
division ingénierie, en date du 20 avril 2006
et portant le numéro [REG-084](#)**

ANNEXE « P »

**Territoire connu et désigné comme étant
la zone « L », le tout selon le plan préparé
par le Service des infrastructures et gestion des eaux
de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu,
division ingénierie, en date du 26 mai 2006
et portant le numéro [REG-087](#)**